

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-103

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP /

58-2022-09-01-00007 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-09-13-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er septembre 2022 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (4 pages)

Page 5

DDETSPP

58-2022-09-01-00007

Arreté portant agrement d'entreprise solidaire
d'utilité sociale

{signataire}



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 5 août 2022 et présentée par Madame Béatrice GAUDIN, agissant en qualité de Présidente de l'association EBE DES VAUX D'YONNE, dont le siège social est situé « 1, rue de la Halle, 58500 CLAMECY » et dont le numéro SIREN est 904980463,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à l'association EBE DES VAUX D'YONNE pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 1er septembre 2022

Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-13-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er
septembre 2022 portant fixation de mesures de
limitation de certains usages de l'eau dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-17-00002 du 1^{er} septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU la présentation de l'état de la ressource et des propositions de restrictions des usages de l'eau dans les bassins concernés au comité des usagers du 24 août 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU le courrier électronique de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 8 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de 45 m³/s sur l'axe Loire-Allier et demandant la mise en œuvre par les préfets de département des mesures associées ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVS) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 44 m³/s ;

VU le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 05 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique sur certains bassins hydrographiques du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les mesures relatives à la navigation fluviale, précisées dans l'article 4 de l'arrêté n° 58-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre, sont abrogées.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <p>Depuis le 21 août 2022, la navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau.</p> <p>Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions.</p> <p>Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.</p>
------------------------------	--

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTION RELATIVES A LA NAVIGATION FLUVIALE ET A L'ALIMENTATION DES CANAUX SUR L'AXE LOIRE-ALLIER

Les mesures indiquées ci-dessous s'appliquent dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none">• les prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation sont réduits de 25 %.• mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;
------------------------------	--

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 08 septembre 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

